



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le 20 juillet 2022

Service eau et biodiversité

Note

à

Monsieur le Préfet

Affaire suivie par : Sandra MORDELET
Tél : 02 98 76 59 74
sandra.mordelet@finistere.gouv.fr

Objet : Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à la charte d'engagements, pour le Finistère, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »

PJ : un projet d'arrêté portant adoption de la charte

1. Objet de la consultation du public

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent, entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Dans le Finistère, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet du Finistère par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a cependant jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021,

le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

2. Motifs de la décision

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'État du Finistère » du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus.

4 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public.

Les motivations de la décision sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

signé

Stéphane BURON

ANNEXE – MOTIFS ET DÉCISIONS PRISES

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE APPORTÉES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	MOTIFS ET DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Politiques générales , ZNT = nouvelles contraintes Non prise en compte des pertes économiques pour l'agriculteur liées à l'instauration des distances de sécurité (2)</p>	<p>La charte a pour objet de définir les engagements et les modalités techniques définissant les bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques, elle s'inscrit dans le cadre l'article 83 de la loi Egalim n°2018-938 du 30 octobre 2018. Elle permet également aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques qui l'appliquent de réduire la distance minimale de sécurité riverains-travailleurs. Elle n'a pas pour objet de traiter des points relevant de politiques publiques générales.</p> <p>Cette mise en place de distance de sécurité minimale relève de la réglementation en place et non de la charte elle-même. La charte a notamment pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité riverains travailleurs, l'aspect économique ne fait pas partie de l'objet de la charte, ni les contraintes de gestion engendrées.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte ayant pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis à vis des riverains. Elle n'a pas vocation à traiter des contraintes économiques pour l'agriculteur et liées aux distances réglementaires à respecter.</p>
<p>Bonnes pratiques actuelles des agriculteurs Souligne qu'il est capital de conserver la possibilité de réduire les distances systématiques compte tenu du professionnalisme et des équipements des agriculteurs (1)</p>	<p>La Charte souligne dans son article 2.1 que les agriculteurs mettent en œuvre la réglementation et les bonnes pratiques de traitement.</p>	<p>RAS</p>
<p>Modalités d'information des riverains Utilisation du gyrophare insuffisant pour prévenir les riverains (1) Modalités d'information des riverains doivent rester pragmatiques (1)</p>	<p>Le gyrophare peut être, du fait du caractère imprévisible des traitements (conditions météo...) un moyen possible et pragmatique pour informer les riverains de la réalisation d'une intervention. Il faut souligner ici que la charte laisse la possibilité à l'exploitant d'utiliser tout autre moyen à sa convenance, adapté à sa situation. Nous voulons ainsi laisser toute latitude à chaque exploitant afin qu'il choisisse la méthode la plus pratique pour lui. C'est pourquoi la charte ne fournit pas une liste fermée de moyens.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation. La charte prévoit un dispositif individuel d'information des résidents et personnes présentes, sans dresser de liste fermée mais en laissant aux utilisateurs de produits phytosanitaires le choix du moyen adapté à leurs situations. L'information de la population se fait également, comme précisé dans</p>

	<p>L'information de la population se fait également, comme précisé dans l'article 3 de la charte, via différents outils d'informations collectives, notamment via une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? » Les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes des informations sur les produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>l'article 3 de la charte, via différents outils d'informations collectives.</p>
<p>Rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques Considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente. (1)</p>	<p>Aucune</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation. Il n'y a pas d'incompatibilité réglementaire à demander à une organisation technique telle que la coopérative agricole qui réalise de la vente de produits phytosanitaires de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs ; ceci constitue bien un rôle distinct de celui de conseil phytosanitaire agréé qui vise à recommander l'utilisation d'un produit ou à définir une stratégie de protection des cultures.</p>
<p>Rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale Souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat. Il n'est donc pas de leur ressort d'être des arbitres locaux. Les coopératives agricoles accompagnent leurs adhérents au quotidien en respectant la délimitation de leurs missions imposées par la réglementation, elles n'ont en aucun cas le rôle de médiateurs territoriaux » (1)</p>	<p>Dans le chapitre 4.3, la CRAB propose de retirer le dernier alinea</p>	<p>Retrait du dernier alinéa de l'article 4.3</p>